

Arrêté du Maire N°2026-31

Arrêté d'opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale au président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq (CCPO)

Le Maire de la commune d'Ocquerre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq exerce une compétence en matière de politique du logement et du cadre de vie ;

CONSIDÉRANT que l'exercice de ces compétences par la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à ces compétences au président de la Communauté de Communes,

ARRETE

ARTICLE 1 : S'oppose au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale relatifs à la lutte contre l'habitat indigne (articles L. 511-1 à L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation - CCH) et à la sécurité des ERP à usage d'hébergement (article L. 184-1 à L. 184-3 du CCH).

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au préfet de la Seine-et-Marne et au président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq.

Fait à Ocquerre,
Le 28 septembre 2026

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Bruno GAUTIER



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
 - informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de la présente notification.
- La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr